CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.778 du 21 janvier 2003

A. 77.517/VIII-2963

En cause : **DUBOIS** Christian,

avenue Ambiorix 23
1780 Wemmel,

contre :

le Gouverneur de la province de Hainaut.

Partie intervenante :

BRAUC Marie-Rose,

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 1998 par Christian DUBOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 1997 par lequel le Gouverneur nomme Marie-Rose BRAUC en qualité de commissaire de police de la ville de La Louvière;

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par laquelle Marie-Rose BRAUC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.